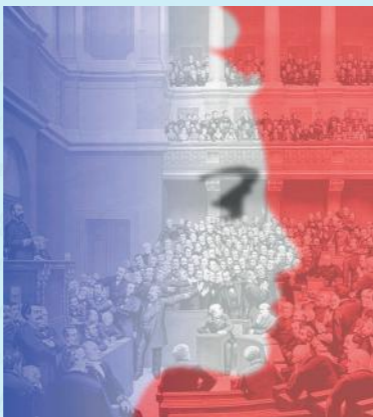




Henry par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre
A tous présents et à venir.
**Comment est née
la laïcité républicaine ?
Vivre la diversité religieuse
en France du Moyen Âge
à nos jours**



**Archives départementales
des Alpes-Maritimes
2017**

Rédaction des notices

Guillaume Arrivé, responsable de la section de l'action éducative des Archives départementales
des Alpes-Maritimes

Marc Deligios, professeur d'Histoire/géographie au collège Cantepèrdrix de Grasse

Travaux numériques

Jean-François Boué
Yannick Vanacker

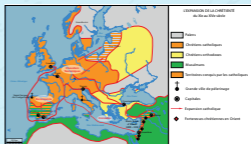
Sauf mention contraire, l'ensemble des documents présentés proviennent
des fonds des Archives départementales.

Sous la direction d'Anne Jolly, directrice-adjointe des Archives départementales des Alpes-Maritimes.

I Croire en Europe au Moyen Âge

Un christianisme conquérant et intolérant

Depuis la chute de l'Empire romain d'Occident, le christianisme s'étend peu à peu dans toute l'Europe. Saint Martin de Tours évangélise l'ouest de la Gaule au IV^e siècle. En Provence, le monastère de de Saint-Honorat, fondé au V^e siècle, est un des principaux foyers de diffusion du christianisme.



Expansion de la chrétienté en Europe du VI^e au X^e siècle.



Copie de la donation faite à l'abbaye de Lérins au moment de son départ pour la croisade, du château du Saint-Sépulchre et de la Principauté de Jérusalem par Guy comte impérial de Vindinella, X^e siècle. Arch. dép. Alpes-Maritimes, H 922.

Au XI^e siècle, l'expansion des Turcs musulmans en Orient fait craindre aux chrétiens d'Occident de ne plus pouvoir se rendre en pèlerinage en Terre sainte.

Aussi, en 1095, le pape Urbain II lance la première croisade pour délivrer le tombeau du Christ.

Les Croisés s'emparent de Jérusalem (1099) et s'installent en Syrie et Palestine où ils créent les États latins d'Orient. En Espagne, les chrétiens se lancent à la reconquête des terres occupées par les Musulmans depuis le VIII^e siècle, c'est la *Reconquista*. La victoire chrétienne de Las Navas de Tolosa (1212) marque le début du retrait des Infidèles de l'Andalousie.



Bulle du pape Nicolas IV accordant des indulgences à tous ceux qui, prenant la croix, ont combattu les infidèles, 1292. Arch. dép. Alpes-Maritimes, H 1127.



Statue processionnelle de saint Martin, église paroissiale de Daluis, XVII^e siècle. Photographie M. Granou.

Les juifs sont les seuls non-chrétiens tolérés en Occident, ils sont toutefois qualifiés de « peuple déicide » par certains théologiens chrétiens depuis le II^e siècle. Ils font l'objet de mesures discriminatoires et d'exactions.

Tous les chrétiens doivent obéir au dogme de l'Église catholique sous peine de répression. Les hérésies sont combattues, l'intolérance est donc la règle.



I Croire en Europe au Moyen Âge

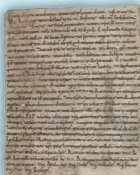
Le sentiment religieux

Au Moyen Âge, la quête du salut est l'objectif de chaque fidèle. L'Église, soutenue par les rois chrétiens, entend guider toute la société vers ce but. Dans la conception médiévale, le monde prend fin avec le Jugement dernier où chaque homme doit répondre de ses actes.



Statue reliquaire de Sainte Rosalie, église paroissiale de Lucifera, XVIII^e siècle. Photographie M. Granico.

La piété des fidèles au Moyen Âge s'exprime notamment par des pèlerinages et par le culte des saints et de leurs reliques, qui ont alors une très grande importance. Source de richesses pour l'église ou l'abbaye qui les détient, les reliques attirent pèlerins et offrandes. On vénère également les morceaux de la croix du Christ. Les sermons et les images permettent l'instruction religieuse des fidèles analphabètes.



Un folio fait don de sa personne et de ses biens à Dieu et à la Vierge pour le salut de son âme, vers 1250. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3 0 70.



Chaise de saint Honorat, XV^e siècle, Grasse, cathédrale Notre-Dame-du-Puy. Photographie M. Granico. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 37 W 3/2283.



Pièta représentée dans la chapelle de Roure. Photographie M. Granico.

La chrétienté se définit à l'échelle du continent comme un grand corps, ignorant les frontières des états, doté d'institutions, de croyances, de célébrations et de pratiques religieuses. La cohésion et l'homogénéité de ce grand territoire sont à l'origine d'une civilisation chrétienne.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Soit comuz de tous, tant présents que futurs, que moi Assan, suivant le conseil et la volenté de mes parrains et amis, j'ai donné ma personne et tous mes biens à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie et à lui Arnaud, évêque de Nice, pour le salut de mon âme et la rémission de mes péchés et je promets de vivre à l'avenir sans biens propres et dans l'obéissance et la continence. Voici ce que j'ai offert à Dieu et à toi : premièrement un champ à Olivro dont j'ai la moitié et 5 parts dans l'autre moitié ; de plus j'ai quatre parts dans un autre champ du Mont Gros ; au Mont Chauve, 7 « fessoirs » de vigne ; au champ de Cascade, 7 sétiers de terre ; au champ de l'Hospital à Crimat, 8 sétiers à Peyrabruna, 25 ; au pré du Var au Saut, 6 sétiers ; au-delà du Pallon, deux sétiers ; à Saint-Etienne la moitié de ma maison ; à la Costa vers la source de Saint Lambert une moitié de grange ; au-delà du Mont-Chauve à Brancolar un plantain ; un coffre ; un tonneau ; un banc avec une table ; un lit avec le matelas et l'oreiller ; un muid de froment ; deux sétiers d'orge ; deux et trois earts de figues et une hache ; un porc valant 12 sous ; une charre ; un chadoum et une cressallée.

Transcription du testament

I Croire en Europe au Moyen Âge

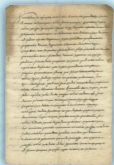
Pouvoir religieux et pouvoir royal en France

Dans le royaume des Francs puis de France, les rois sont catholiques depuis le baptême de Clovis. Depuis son règne, les rois mérovingiens, carolingiens puis capétiens, ont le souci d'obtenir le soutien indispensable de l'Église : en effet, celle-ci dispose d'une autorité morale, d'une puissance politique immense et de moyens économiques considérables.



Le baptême de Clovis, peinture du Maître de Saint-Gilles, vers 1100
Galerie nationale d'Art, Washington.
Licence Creative Commons

Aux XI^e et XII^e siècles, le pouvoir royal cherche une légitimité religieuse pour imposer son autorité contre les grands féodaux, tandis que l'Église a besoin d'un roi puissant afin qu'il fasse cesser les exactions des seigneurs à l'encontre des monastères et du clergé. Le pouvoir religieux et le pouvoir royal ont donc des intérêts convergents dans l'affirmation des rois capétiens contre les grands nobles du royaume.



Sigillum adhésive par le chapitre au pape, pour le prier de confirmer la nomination faite par lui de maître Antoine de Rouscoules, de l'ordre des Frères prêcheurs du couvent de Droguehan, en qualité de évêque de Grassin. 1427
Arch. dép. Alpes-Maritimes, G 204

L'Église confère au roi un statut particulier grâce à la cérémonie du sacre, il devient ainsi l'élu et le représentant de Dieu qui doit faire régner l'ordre divin dans tout le royaume. Louis IX, qui devient Saint Louis après sa canonisation, se veut l'exemple du roi très chrétien.



Vitrail représentant Saint Louis à l'église d'Arbonne (Ais).
Licence Creative Commons

Toutefois, l'influence grandissante du pouvoir royal dans la sphère religieuse provoque au XIV^e siècle le grand schisme d'Occident. Celui-ci s'inscrit dans une crise profonde du sentiment religieux et affaiblit fortement l'Église. Le gallicanisme se développe.



Sigilla représentant trois évêques, 1284. Arch. dép. Alpes-Maritimes, H 1107

II De la Renaissance à la Révolution française (1492-1789)

La Réforme protestante

En 1517, un moine allemand, Martin Luther, dénonce les scandales de l'Église : il critique notamment les indulgences, aumônes que le clergé accepte de recevoir en échange de la promesse d'un allègement des peines auxquelles seront soumis les pécheurs au purgatoire.

Calvin reprend en 1533 certaines idées de Luther. Il dénonce le culte des saints et la dévotion à la Vierge Marie, et ne reconnaît comme sacrement que le baptême et l'eucharistie.

Extraits des « 95 thèses » publiées par Luther le 31 octobre 1517

43. Il faut enseigner aux chrétiens que celui qui donne aux pauvres ou prête aux nécessiteux fait mieux que s'il achète des indulgences*.

45. Il faut enseigner aux chrétiens que celui qui veut son prochain dans l'indulgence, le déçoit pour acheter des indulgences, ne s'achète pas l'indulgence du Pape mais l'indignation de Dieu.

62. Le véritable trésor de l'Église, c'est le très-saint Évangile de la gloire et de la grâce de Dieu.

67. Les indulgences dont les prédicateurs vantent et exaltent les mérites ont le très-grand mérite de rapporter de l'argent.

86. Pourquoi le Pape n'édifie-t-il pas la basilique de Saint-Pierre de ses propres deniers, plutôt qu'avec l'argent des pauvres fidèles, puisque ses richesses sont aujourd'hui plus grandes que celles de l'homme le plus opulent ?

94. Il faut exhorter les chrétiens à s'appliquer à suivre Christ leur chef à travers les peines, la mort et l'enfer.

Extrait des thèses de Luther, publiées en 1517



Église réformée de Nice.
Photographie Jean-François Soual, 2017.

Les idées de Luther et Calvin connaissent un vif succès : elles permettent en effet de répondre à la crise de conscience de nombreux chrétiens qui s'inquiètent de l'insuffisance des moyens proposés par l'Église pour obtenir le salut.

Leurs écrits prônent également le retour à une plus grande proximité des fidèles à la parole de Dieu, en incitant les croyants à lire eux-mêmes les évangiles.

La pensée et les réflexions de Calvin constituent les fondements de l'Église réformée française.

En 1560, environ 10% des Français sont devenus protestants (appelés « huguenots ») et leur proportion parmi les nobles est de 30%.



Portrait de Luther. Arch. dip. Alpes-Maritimes, 88M2/7072.



Jean Calvin sur son lit de mort. Lithographie de W. Walton, 1865.
Licence Creative Commons.

II De la Renaissance à la Révolution française (1492-1789)

La Réforme catholique

Face à la diffusion des idées réformées, l'Église catholique réagit en créant l'ordre des Jésuites en 1539, et en organisant sa réforme lors du concile de Trente, en Italie, qui débute en 1545. Elle y réaffirme les dogmes catholiques, promeut la réforme du clergé en améliorant la formation des prêtres avec la création des séminaires. Le caractère indissoluble du mariage est réaffirmé. Face



Entrée des décrets du concile de Trente, 1563.

aux réformés qui militent pour un accès direct des fidèles à la Bible, l'Église catholique entend rester l'autorité médiatrice et le référent, elle encourage la prédication du clergé à destination des fidèles. Au XVIII^e siècle, la piété des laïcs s'épanouit dans le cadre des confréries.



Chapelle du Saint Sacrement, cathédrale Sainte-Réparate de Nice, 2017. Photographie M. Granjou. Arch. dép. Alpes-Maritimes, en cours de cotation.

La Réforme catholique a également une incidence sur l'art et l'architecture : face à la sobriété des lieux de culte prônée par les protestants, l'Église catholique promeut l'art baroque, dont la magnificence doit chanter la gloire de Dieu.



Abbatiale de Saint-Pons, Nice, 2017. Photographie M. Granjou.

En Provence et dans le comté de Nice, les confréries de pénitents, qui rassemblent des fidèles catholiques, sont placés sous l'autorité de l'évêque.



Statue de la confrérie de la Sainte-Croix de Falicon, 25 mars 1616. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 J 32.

II De la Renaissance à la Révolution française (1492-1789)

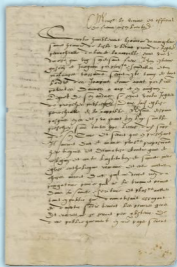
Les guerres de religion

Sous l'Ancien Régime, le catholicisme est religion d'État. L'apparition de communautés protestantes en France au XVI^e siècle plonge le pays dans la guerre civile : les sujets du roi de France doivent adopter la religion de leur souverain.



Les guerres de religion dans l'histoire de Provence, Jean-François de Gauthier, 1662.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, GF 206/2.

En 1534, un pasteur protestant suisse fait diffuser en France des affiches qualifiant la messe catholique de « sorcellerie », et accusant les évêques, les prêtres et les moines de mensonge et de blasphème. Une de ces affiches est placardée sur la porte de la chambre du roi de France François I^{er} dans son château d'Amboise. C'est l'un des motifs qui conduit le roi à ne plus tolérer des pensées religieuses divergentes. Des condamnations et répression ont lieu, comme le massacre des Vaudois en 1545.



Pétition contre un prêtre catholique qui a proféré des opinions hérétiques à La Napoule, 1561.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, H 375.

[...] en prêchant il auroit dict et avansé plusieurs propositions hérétiques et domniees contre gens de religion et contre l'institution de nostre messe eglise catholique romaine et entre autres choses auroit dict qu'il ne droit rien du purgatoire pour ce qu'il ne la trouvoit point dans la sainte escriture [...]

Extrait de la transcription de la plainte



La noblesse française se déchire entre catholiques et protestants, ces rivalités religieuses interfèrent avec les antagonismes politiques. De 1562 à 1598, se succèdent huit guerres civiles, dites guerres de religion. Le point culminant a lieu à Paris le 24 août 1572, pendant la Saint-Barthélemy, où nombre de protestants sont massacrés. La tuerie se prolonge durant plusieurs jours et s'étend à la province. À terme, le conflit oppose le roi Henri IV protestant aux catholiques radicaux, jusqu'à l'abjuration du roi en 1593.



Abjuration d'Henri IV, le 25 juillet 1610, en la basilique de Saint-Denis. Musée d'art et d'histoire de Meudon. Licence Creative Commons

II De la Renaissance à la Révolution française (1492-1789)

La paix fragile de l'édit de Nantes

En 1598, l'édit de Nantes marque la fin des guerres de religion et des persécutions contre les protestants : il leur accorde la liberté de conscience et rétablit la liberté du culte. L'édit décrète l'amnistie pour tous les actes commis pendant les guerres de religion.



Allegation d'Hubert par Donat Feraud, notaire royal de Cannes, 10 avril 1643.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2F 76/54

L'édit définit également des places de sûreté pour les protestants, villes et lieux fortifiés où ils pourront se réfugier en cas de conflits. Cependant, ils doivent renoncer à tenir des assemblées politiques.

Leur égalité civile avec les catholiques est affirmée : ils ont le libre accès à tous les offices royaux.

Dans les procès civils ou criminels, les protestants sont jugés par des tribunaux spéciaux composés de juges dont la moitié sont protestants (on les appelle chambres mi-partie ou chambre de l'édit.)



Extrait de l'édit de Nantes, 1598

En mil six cens quarante trois et le dixième jour du mois d'avril de matin à Grasse, dans la chapelle du palais épiscopal et par devant Illustrissime et Révérendissime Père en Dieu messire Antoine Godreau conseiller du Roy en son conseil d'Etat et privé par la grâce de Dieu et du Saint Siège apostolique, évêque dudit Grasse, s'est présentée M^{re} Donat Feraud notaire royal du lieu de Cannes lequel a dit et déclaré qu'il se repentait et déplorait grandement de s'être cy-devant séparé et desparty de l'union de l'Eglise catholique, apostolique et romaine et avoir adhérez aux erreurs, hérésies et impiétés de ceux de la nouvelle opinion qu'on appelle religion protestante réformée [...]

Transcription de l'allegation d'Hubert

Par la suite, l'édit rencontre parfois des difficultés d'application. Ainsi, de 1627 à 1628, Richelieu assiège la Rochelle afin d'affaiblir le parti protestant. Les privilèges politiques et militaires de l'édit de Nantes sont supprimés par Louis XIII.



Richelieu sur la digue de La Rochelle, peinture d'Henri Paul Motte, 1881
(© Musées d'Art et d'Histoire de La Rochelle, J+M numérique)



II De la Renaissance à la Révolution française (1492-1789)

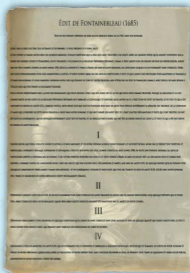
De la révocation de l'édit de Nantes à l'édit de tolérance de 1787

En 1685, Louis XIV signe l'édit de Fontainebleau. Celui-ci met fin à la liberté de culte et révoque l'édit de Nantes. Cette décision politique entraîne la destruction des temples, l'interdiction aux protestants d'organiser des manifestations culturelles et d'instruire religieusement leurs enfants. 200 000 protestants s'exilent

à l'étranger, d'autres se rebellent, comme ceux des Cévennes : c'est la guerre des camisards. La violence est extrême dans les deux camps, des villages entiers sont brûlés. Les camisards sont définitivement défaits en 1710, leurs chefs exécutés ou condamnés aux galères. Les philosophes des Lumières dénoncent le climat d'intolérance et le fanatisme religieux. Voltaire se bat pour réhabiliter le protestant Jean Calas. Toutefois, l'Église continue d'imposer sa vision du monde à la société.



Extrait du Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas, Voltaire, 1763.



Procès et condamnation d'un accusé, soldat de la garnison du fort de l'île Sainte-Marguerite, 17 mars 1785. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 7 B 941.

En 1787, l'édit de tolérance promulgué par Louis XVI n'efface pas la révocation mais il octroie une existence et des droits civils aux protestants: l'état-civil est laïcisé et le mariage civil est institué. Cela constitue un progrès pour les protestants qui étaient jusqu'alors en situation de non-droit. Jusqu'à la Révolution, le régime d'inséparation de l'Église et du Royaume est la règle. Les institutions catholiques de l'Église s'accaparent une grande partie des richesses.

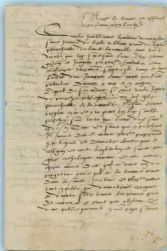
Du premier mars mil sept cent soixante à Grasse dans la chambre du Conseil du palais royal de la dite ville sejourner nous Louis de Lombard de Gondoin seigneur de Gondoin et de Courmes, conseiller du roi, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de cette dite ville qui ayant platement instruit le procès criminel posé par extraordinaire à la requête du procureur du roy querelant en crime de suicide contre le cadavre du nommé Honoré Layet dit Saint-Gabriel, soldat garde cote du bataillon d'Antibes, accusé, nous nous sommes assemblés ce jourd'hui dans la dite chambre sur les huit heures du matin en compagnie de messieurs Honoré de Carpihat, conseiller du roi, lieutenant particulier criminel et premier conseiller, François de Fonton d'Andon conseiller du roi, lieutenant criminel civil et sénéchal (sic) des sénéchaussées, et Jean Baptiste de Tardieu de Thoreux, conseiller du roi, tous officiers en la dite sénéchaussée pour procéder au jugement du dit procès et après avoir mis les pièces sur le bureau, leur en avoir fait le report et fait lecture d'icelles, nous avons ouvert les conclusions du procureur du roy et trouvé qu'elles alloient à peine afflictive contre le dit cadavre, nous avons mandé venir dans la chambre par Barquier, huissier, André Masard dit le Buz, sergent du bataillon mille six cent quatre d'Antibes, curateur nommé officie au dit cadavre, et avons procédé à son dernier interrogatoire debout et derrière le bureau et ayant fait mettre nous avons repris le rapport dudit procès et ayant achevé nous avons ouvert les opinions et avons été d'avis de déclarer le dit Layet défunt durement atteint et convaincu de crime de fait homicide au-même étant perdu. Pour réparation de quoi a ordonné que sa mémoire demeurera condamnée, éteinte et supprimée à perpétuité et de le condamner à être attaché par le cou de la haute justice derrière une charrette et traîné par une claie la tête en bas et la face contre terre par les rues du fort des îles de Sainte-Marguerite jusque à la place d'armes où il sera pendu par les pieds à une potence qui a cet effet sera dressée et après y avoir demeuré vingt quatre heures à être jeté à la mer et de le condamner en outre livres d'amende envers le roi et notre opinion a été suivie par tous les sieurs officiers assemblés et conformément à icelle nous avons sur le champ rédigé la sentence définitive dans le palais royal avant midi et nous sommes soussignés avec tous les dits sieurs assemblés à Grasse. Le jour et an que dessus.

Transcription de la condamnation

II De la Renaissance à la Révolution française (1492-1789)

Dans le duché de Savoie puis le royaume de Sardaigne

Le duc de Savoie Amédée VIII promulgue en 1430 les statuts de Savoie (*Statuta Sabaudiae*) qui traitent notamment de la question religieuse : les devoirs des chrétiens y sont rappelés et un statut des juifs est défini : ceux-ci doivent vivre à l'écart des chrétiens, les mariages mixtes sont interdits. Les juifs doivent également porter une rouelle de tissu rouge et blanche sur l'épaule gauche, sous peine d'emprisonnement pour trois jours.



Manuscrit du baron de Béal (exemplaire chrétien), 1508
Arch. dép. Alpes-Maritimes, N° ms 25/29

L'Église pourchasse les hérétiques : en 1471, l'évêque de Vintimille se présente à Sospel. Avec l'approbation du gouverneur de Nice, il fait élever un grand bûcher sur les rives de la Bévéra et fait brûler vives une dizaine de personnes convaincus d'être des hérétiques vaudois. À l'heure de la réforme, les chrétiens qui épousent les idées calvinistes sont persécutés.

En 1723, Victor-Amédée II, sous l'influence du pape Clément XI, remet en vigueur l'édit de 1430.

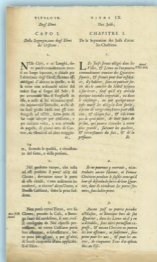
Charles-Emmanuel III, instaure un nouveau statut pour les juifs en 1750 qui les dispense du port de l'étoile et les autorise à s'installer en dehors des ghettos.

Toutefois, ce souverain recadre la religion catholique et affirme la supériorité de la royauté.

Au XVII^e et XVIII^e siècles, le pouvoir insuffle un vaste mouvement de constructions baroques, épaulé par les confréries de pénitents qui s'investissent dans cette dynamique.



Portrait d'Amédée VIII, Ville de Nice, Musée Masséna
Photographie Michel Gracino



Édit des Constitutions royales ordonné de 1722, concernant les juifs à Nice
Arch. dép. Alpes-Maritimes, 182



Vierge de l'église Saint-Gustave (église de la Malcoirède) à Nice
Photographie M. Gracino

III La période révolutionnaire (1789-1801)

Les débuts de la Révolution et l'Église (1789-1792)

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 affirme la liberté de conscience et de culte dans son article X : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »



Prétention de serment oïlique par le curé de Grassano, 26 décembre 1790. Arch. dép. Alpes-Maritimes, L. 701

L'Assemblée constituante adopte un décret le 2 novembre 1789 qui met à disposition de la nation les biens du clergé de l'Église catholique. La nouvelle organisation administrative des départements a pour conséquence une réorganisation de l'Église de France : la constitution civile du clergé est adoptée par l'Assemblée constituante le 12 juillet 1790. Les évêques et les curés sont élus, comme les autres fonctionnaires. Les anciens diocèses sont supprimés et l'assemblée constituante met fin aux ordres religieux par décret du 13 février 1790.

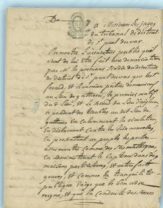


Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789.

| N° | Ordre | Nombre |
|-----|--|--------|
| 1 | Prêtres | 100 |
| 2 | Religieuses | 150 |
| 3 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Benoît | 200 |
| 4 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Denis | 100 |
| 5 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Eugène | 100 |
| 6 | Religieuses de l'Ordre de Saint-François | 100 |
| 7 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Jacques | 100 |
| 8 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Jean | 100 |
| 9 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Louis | 100 |
| 10 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Martin | 100 |
| 11 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Pierre | 100 |
| 12 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Vincent | 100 |
| 13 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Yves | 100 |
| 14 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Zénon | 100 |
| 15 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Étienne | 100 |
| 16 | Religieuses de l'Ordre de Saint-André | 100 |
| 17 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 18 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 19 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 20 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 21 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 22 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 23 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 24 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 25 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 26 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 27 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 28 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 29 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 30 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 31 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 32 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 33 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 34 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 35 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 36 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 37 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 38 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 39 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 40 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 41 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 42 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 43 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 44 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 45 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 46 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 47 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 48 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 49 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 50 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 51 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 52 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 53 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 54 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 55 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 56 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 57 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 58 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 59 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 60 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 61 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 62 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 63 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 64 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 65 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 66 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 67 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 68 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 69 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 70 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 71 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 72 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 73 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 74 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 75 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 76 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 77 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 78 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 79 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 80 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 81 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 82 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 83 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 84 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 85 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 86 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 87 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 88 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 89 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 90 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 91 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 92 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 93 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 94 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 95 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 96 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 97 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 98 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 99 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |
| 100 | Religieuses de l'Ordre de Saint-Nicolas | 100 |

État des religieux et religieuses résidant dans le district de Grassano au 1^{er} avril 1792. Arch. dép. Alpes-Maritimes, L. 774

La constitution civile du clergé supprime le régime du concordat de 1516, conclu entre François I^{er} et le pape. Le texte est rejeté par le pape et bon nombre d'hommes d'Église, auxquels on demande de prêter serment à la Constitution. Dès lors, l'Église de France est profondément divisée entre les prêtres réfractaires qui refusent de prêter serment, et ceux qui acceptent, les « constitutionnels » ou « jureurs ».



Incorporation de prêtres à Gattines, janvier 1792. Arch. dép. Alpes-Maritimes, L. 1428



III La période révolutionnaire (1789-1801)

La déchristianisation sous la Révolution (1792-1801)



Rapport du 10 février an 8, fait au nom du Comité de Salut public, par Maximilien Robespierre, sur les rapports des lettres religieuses et ecclésiastiques avec les principes républicains, et sur les titres nationaux. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3AH 642

Soucieuse de lutter contre la religion catholique, jugée inutile et dangereuse, la Convention mène une politique de déchristianisation dont la première manifestation est l'adoption du calendrier révolutionnaire en octobre 1793. Le premier jour de la République commence le 22 septembre 1792. L'année est divisée en douze mois

de trente jours. Chaque mois en trois décades qui remplacent la semaine. Le décadi se substitue au dimanche.



Pendant l'hiver 1793, mascarades antireligieuses et actes de vandalisme contre les églises se multiplient et des prêtres sont persécutés et guillotins. Au culte traditionnel, on tente de substituer un culte révolutionnaire, celui de la Raison, en août 1793, et celui de l'Être suprême que Robespierre impose en mai 1794 comme une véritable religion d'État. La liberté des cultes est rétablie le 21 février 1795 mais la question religieuse

n'est pas résolue en l'absence de concordat.



La fête de l'Être suprême, 20 prairial an II. Librairie Casterlot

Décret du 21 février 1795

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète :

- Art. 1er. Le Conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme, et à l'art. CXXIII de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.
- II. La République n'est salariée aucun.
- III. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.
- IV. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.
- V. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte : nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.
- VI. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.
- VII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut être faite pour y inviter les citoyens.
- VIII. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquiescer ni louer de local pour l'exercice des cultes.
- IX. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquiescer les dépenses.
- X. Quelconque insulterait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outrageant les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.
- XI. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culottes, deuxième année, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.
- XII. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté ; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentants

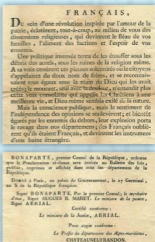
Décret du 21 février an III (21 février 1795) relatif à l'exercice des cultes religieux.



IV Les libertés religieuses en France sous le régime du Concordat (1801-1905)

Le Concordat et la liberté des cultes (1801)

Bonaparte considère la religion comme un fondement de l'ordre social et rétablit la paix religieuse en obtenant du pape Pie VII la signature du Concordat le 15 juillet 1801 (26 messidor an IX). Le pape reconnaît l'aliénation des biens ecclésiastiques opérée sous la Révolution et la nomination des évêques par le Premier consul. Le nombre de diocèses est réduit à trois en Provence, dont celui de Nice pour les Alpes-Maritimes. La ferveur religieuse reste très forte.



Proclamation des Consuls de la République aux Français relative aux cultes après l'adoption du Concordat. 17 avril 1802. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 AB 87.



Le pape Pie VII avec le texte du concordat signé avec Napoléon, 1802. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 3 F11373.

Le Concordat permet donc l'apaisement après la difficile période de la Révolution.

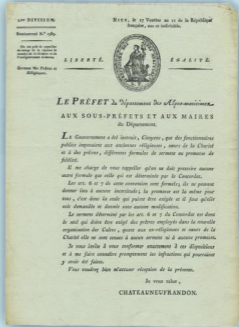
Bonaparte, pour la première fois, donne un cadre juridique à l'église protestante et à la religion israélite sur le modèle du Concordat : les protestants, peu nombreux dans la région, sont

regroupés en consistoires de 6 000 fidèles (1802). Le statut du judaïsme est lui aussi reconnu par l'État en 1808. Les israélites doivent se regrouper en synagogues consistoriales.



Procès-verbal de la cérémonie d'installation du consistoire de Marseille dans l'église de la commune de Joinville-le-Pont des Alpes-Maritimes, 24 mai 1808. Arch. dép. Alpes-Maritimes, C2 7 V 1.

Sous Napoléon, l'enseignement devient le monopole de l'Université impériale. Il est donc public (mais des membres des congrégations peuvent y enseigner) sauf pour les petits séminaires.



Lettre du préfet des Alpes-Maritimes aux sous-préfets du département approuvant la formulation unique de prestation de serment de fidélité des religieux définitive par le Concordat, 6 mars 1803. Arch. dép. Alpes-Maritimes, L 40/2265 P 1.

IV Les libertés religieuses en France sous le régime du Concordat (1801-1905)

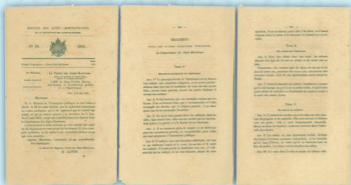
De la Restauration à la chute du Second Empire (1814-1870)

La chute du Premier Empire voit la revanche conjointe des partisans de l'Ancien Régime et des dignitaires de l'Église institutionnelle. On peut parler de l'« alliance du trône et de l'autel ». Pour le catholicisme, le temps est à la reconquête : les églises se rénovent, les ordres religieux se reconstituent et les ordinations se multiplient.

Dans l'enseignement, l'Église va accroître son rôle face au monopole de l'État. Elle obtient en 1833 la liberté d'enseignement pour l'école primaire.



Extrait de la Charte constitutionnelle de 1814. Le Moniteur Universel



En 1850, la loi du comte Alfred de Falloux lui donne toute facilité pour ouvrir des établissements d'enseignement secondaire.

Royaliste légitimiste, le comte résume ainsi sa pensée : « Dieu dans l'éducation, le pape à la tête de l'Église, l'Église à la tête de la civilisation ». Cette victoire conservatrice de la Seconde République est consolidée par Napoléon III dans les deux décennies qui suivent. C'est l'union « du sabre et du goupillon ».



IV Les libertés religieuses en France sous le régime du Concordat (1801-1905)

La Restauration sarde dans le Comté de Nice (1814-1860)

Le gouvernement de la Restauration sarde est conservateur, hostile par principe à tout libéralisme, après l'intermède révolutionnaire. Sous le règne de Victor-Emmanuel I^{er} qui abdique après la révolte piémontaise de 1821, puis celui de Charles-Félix, la tolérance n'est accordée qu'à des cultes en langue étrangère, exercés dans des lieux privés.



Manifeste de Charles-Albert de Savoie définissant les principes fondamentaux du Statut en préparation pour les États sardes.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, 5 AB 267.

La Constitution promulguée par Charles-Albert le 4 mars 1848 (le *Statuto*) réaffirme que la religion officielle du royaume « est celle catholique, apostolique et romaine ». Les autres cultes restent uniquement tolérés.

Toutefois, dans les semaines suivantes, des lois successives autorisent l'émancipation de l'église vaudoise et des juifs, en leur octroyant la reconnaissance de leurs droits civiques et politiques. Les privilèges de l'Église catholique sont également abolis.



Remontrance de l'inspecteur fiscal général du sénat de Nice du 21 décembre 1824.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2 FS 533.



Portrait de Charles-Félix, Ville de Nice, musée Massimiliano.
Photographe Michel Ganiou.



Portrait de Charles-Albert, Ville de Nice, musée Massimiliano.
Photographe Michel Ganiou.



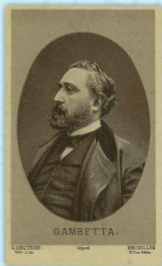
IV Les libertés religieuses en France sous le régime du Concordat (1801-1905)

Le divorce entre les Églises et l'État (1871-1905)

Depuis la fin du Premier Empire, les ressentiments accumulés en raison de la collusion entre l'Église et l'État s'expriment dès la chute de Napoléon III. Les Républicains repartent à l'assaut de cette Église toute-puissante, à partir de 1877. Léon Gambetta s'exclame : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! ». En 1882, la loi sur l'enseignement

primaire rend l'instruction obligatoire et aussi laïque. La loi Goblet de 1886 laïcise le personnel des écoles publiques. Le philosophe Ferdinand Buisson théorise la laïcité de l'État et de l'enseignement.

Le 29 juillet 1904, la France rompt les relations diplomatiques avec le Saint-Siège. La place de l'Église catholique dans les affaires politiques en ce début de XX^e siècle provoque une violente querelle entre le parti clérical et les groupes politiques majoritaires à la Chambre des députés. La fracture religieuse est une réalité dans la France de la Belle Époque.



Portrait de Gambetta, s.d. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 10 F1354

« Le premier devoir d'une République est de faire des républicains ; et l'un ne fait pas un républicain comme on fait un catholique. Pour faire un catholique, il suffit de lui imposer la vérité toute faite. Le maître a parlé, le fidèle répète. Il a été dit un catholique ; mais on pourrait tout aussi bien dire un protestant ou un croyant quiconque [...]. Toute éducation cléricale aboutit à ce comportement : croire et obéir, foi aveugle et obéissance passive [...]. Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit (un enfant, un adolescent, l'homme le plus inculte, le travailleur le plus accablé par l'exces de travail) et lui donner l'idée qu'il peut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité et non pas à la recevoir toute faite d'un maître, d'un directeur, d'un chef quel qu'il soit, temporel ou spirituel. Est-ce qu'on apprend à penser comme on apprend à croire ? Certain, c'est ce qu'il y a de plus facile ; et penser, ce qu'il y a de plus difficile au monde. Pour arriver à juger soi-même d'après la raison, il faut un long et minutieux apprentissage ; cela demande des années, cela suppose un exercice méthodique et prolongé. »

Extrait du discours de Ferdinand Buisson sur la laïcité, 1903.



Loi sur l'enseignement primaire obligatoire. Journal officiel, 20 mars 1882.

Registre de déclaration des associations, 1901. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 M 13



Les édifices religieux dans les Alpes-Maritimes

... de la Niça, cette exception qui concerne le régime légal des édifices paroissiaux et des cimetières, que par le traité du 24 mars 1860, le roi de Sardaigne a renoncé sans réserve au faveur de la France à ses droits et titres sur lesdits territoires, que se répète ensuite du 29 juin de la même année, au proclament que de vers le Niça faisaient partie intégrante de l'Empire Français, a décidé que lesdits territoires et devaient être soumis à la législation française.

V La laïcité en France depuis 1905

La loi de 1905 et ses conséquences (1905-1940)

La loi sur la séparation des Églises et de l'État, qui jette les bases de la laïcité à la française, est votée en 1905. Cette loi de conciliation s'applique aux quatre confessions alors représentées en France : le catholicisme, la confession d'Augsbourg (les protestants luthériens), les réformés (les protestants calvinistes) et les israélites. Elle proclame

la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes. L'État manifeste sa volonté de neutralité religieuse mais veut garantir à chacun les moyens d'exercer librement sa religion dans le respect de celle d'autrui.

Après la Grande Guerre, les relations diplomatiques, un temps suspendues, sont rétablies entre Paris et le Saint-Siège. Le gouvernement construit la Grande Mosquée de Paris, inaugurée en 1926, afin de rendre hommage aux 70 000 soldats de confession musulmane morts pour la France pendant la Première Guerre mondiale.



La loi de séparation. L'Éclair de Nice, 8 décembre 1905. Arch. dép. Alpes-Maritimes, PR 1040



Loi de séparation de l'Église et de l'État. Archives nationales, AC 5-2391.



La semaine religieuse, 1905. Arch. dép. Alpes-Maritimes, PaA 471.



Les inventaires dans les Basses-Pyrénées. L'Illustration, 24 mars 1905. Arch. dép. Alpes-Maritimes, PR 1037



La séparation de l'Église et de l'État, caricature de Charles Leandre, Le Rire, 20 mai 1905. Arch. dép. Alpes-Maritimes, PaA 382.

Ministère de la Justice et des Cultes
DIRECTION DES CULTES
Paris, le 27 janvier 1907.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, des difficultés venaient élever dans les départements annexés à la France en 1860, sur le point de savoir à qui appartenaient non seulement les cimetières, mais encore les églises et presbytères qui, tombés sous le régime primitif, avaient été remis à leur affectation primitive en vertu du Concordat.

Bien qu'à cette époque les départements tout il s'agit fissent partie du territoire français, les fabriques paroissiales, appuyées par certains auteurs, émettaient la prétention d'être propriétaires de ces immeubles, qui partent ailleurs en France sont réputés propriétés communales, et elles se fondaient sur la législation sarde et les termes de traité intervenu en 1860 avec la France.

La question a été soumise au Conseil d'État qui a ainsi l'avis suivant :

Le Conseil d'État, qui sur le renvoi ordonné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Cultes, a examiné la question de savoir quel est le régime légal des édifices paroissiaux et des cimetières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Vu les dépêches du Ministre de l'Intérieur des 2 avril 1891 et 24 octobre 1896, et celle du Ministre des Cultes du 13 juin 1895 ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères du 21 juillet 1896 ;

Je n'ai pas besoin, M. le Préfet, d'insister auprès de vous sur l'importance de cet avis qui, adopté par le gouvernement, tranche définitivement en faveur des communes le litige qui existait au sujet des anciens édifices paroissiaux et des cimetières. Vous voudrez bien le prendre désormais pour base de toutes les instructions auxquelles vous aurez à procéder et tenir la main à son exécution.

Je vous adresse ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire pour le service, tant de vos bureaux que de ceux des sous-préfectures de votre département. J'en transmets également le texte aux autorités diocésaines et aux parquets du ressort.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
DALLOU

Circulaire et avis furent communiqués au maire de Niça, mais ils demeurèrent lettre morte. M. Sauvan, qui se qualifie cependant de radical, pense qu'il était bon de se méfier, par des complaisances fructueuses, l'appui et les sympathies des cléricaux. Il laisse donc les congrégations de Cimices et de Saint-Barthélemy, les paroisses de Saint-Pierre, de Saint-Hoch et quelques autres continuer à percevoir des droits dont le budget communal aurait dû profiter. Il



Les édifices DANS LES ALPES-MARITIMES

L'amendement David. — Une vieille querelle. — Lois sardes et lois françaises. — L'avis du Conseil d'Etat.

... de la concession de la... de Nice, cette exception... qui concerne le régime... légal des édifices paroissiaux et des cimetières, que par le traité du 24 mars 1860, le roi de Sardaigne a renoncé sans réserve en faveur de la France à ses droits et titres sur lesdits territoires, que le sénatus-consulte du 12 juin de la même année, a prononcé que la Savoie et Nice faisaient partie intégrante de l'Empire Français, a décidé que les lois françaises y devaient...

V La laïcité en France depuis 1905

La parenthèse de l'État Français (1940-1944)

Lorsque la III^e République disparaît le 10 juillet 1940, la question de la laïcité se pose aux représentants du régime de Vichy. Dans un premier temps, Pétain mène une politique favorable à l'Église.

La loi du 7 juillet 1904 qui interdisait aux congrégations d'enseigner est abrogée en septembre 1940. Les élèves des écoles libres peuvent bénéficier de la caisse des écoles (loi du 15 octobre 1940) et un arrêté du 23 novembre 1940 réinscrit les devoirs envers Dieu dans les programmes d'enseignement primaire.

Enfin, le 6 janvier 1941, une loi autorise les aumôniers à enseigner la religion dans l'enceinte scolaire pendant les heures de classe. Une seconde loi accorde aux communes la possibilité de financer des écoles libres.

Cette politique scolaire est perçue dans l'opinion comme un danger pour la laïcité.

La politique gouvernementale subit alors une inflexion. Les devoirs envers Dieu sont remplacés par un enseignement sur « les valeurs spirituelles, la patrie, la civilisation chrétienne » (arrêté du 10 mars 1941).

Pour le financement de l'école libre, un compromis est trouvé. Mais le principe de subventions aux établissements privés, même exceptionnel, constitue une rupture sur le plan des principes.



Rapport sur un projet de loi favorable aux congrégations religieuses. Journal officiel de l'Etat français, 17 avril 1942.



Demande d'adoption de la directive d'une école de porter des croix, 24 octobre 1941. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 26 W 4.



Inauguration de l'école chrétienne de Venco, l'école de Nice, 22 juillet 1941. Arch. dép. Alpes-Maritimes, PR 1041.

| PROFITEURS DES ÉCOLES LIBRES | | ÉTAT FRANÇAIS | |
|------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------|
| ALPES-MARITIMES | | NICE | |
| Année scolaire | Nombre de professeurs | Nombre de professeurs | Montant des subventions |
| 1939-1940 | 10 | 10 | 10.000 |
| 1940-1941 | 15 | 15 | 15.000 |
| 1941-1942 | 20 | 20 | 20.000 |
| 1942-1943 | 25 | 25 | 25.000 |
| 1943-1944 | 30 | 30 | 30.000 |

Subventions aux écoles privées, 22 juillet 1942. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 145 W 8.

Il est intéressant de rappeler, à ce sujet, la circulaire du ministre de la justice et les termes de l'avis du Conseil d'Etat, qui l'a provoqué.

Voici ces documents :
Ministère de la Justice et des Cultes
DIRECTION DES CULTES
Paris, le 27 janvier 1907.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, des difficultés s'étaient élevées dans les départements annexés à la France en 1860, sur le point de savoir à qui appartenaient non seulement les cimetières, mais encore les églises et presbytères qui, tombés sous le régime sardes, étaient restés à leur affectation primitive en vertu du Concordat.

Bien qu'à cette époque les départements dont il s'agit fissent partie du territoire français, les fabriques paroissiales, appuyées par certains habitants, émettaient la prétention d'être propriétaires de ces immeubles, qui partout ailleurs en France sont réputés propriétés communales, et elles se fondaient sur la législation sarde et les termes de traité intervenu en 1860 avec la France.

La question a été soumise au Conseil d'Etat qui a émis l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, qui sur le renvoi ordonné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Cultes, a examiné la question de savoir quel est le régime légal des édifices paroissiaux et des cimetières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Vu les dépêches du Ministre de l'Intérieur des 2 avril 1891 et 24 octobre 1896, et celle du Ministre des Cultes du 13 juin 1895 ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères du 21 juillet 1896 ;

... des départements incorporés à la France en 1860, sont propriétaires de leurs églises, de leurs presbytères et de leurs cimetières, dans les mêmes conditions que les communes des autres départements français.

Est d'avis :
De répondre dans le sens des observations qui précèdent.
Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 décembre 1896.

Je n'ai pas besoin, M. le Préfet, d'insister auprès de vous sur l'importance de cet avis qui, adopté par le gouvernement, tranche définitivement en faveur des communes le litige qui existait sur ce sujet des anciens édifices paroissiaux et des cimetières. Vous voudrez bien le prendre désormais pour base de toutes les instructions auxquelles vous aurez à procéder et tenir la main à son exécution.

Je vous adresse et joins un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire pour le service, tant de vos bureaux que de ceux des sous-préfectures de votre département. J'en transmets également le texte aux autorités diocésaines et aux parquets du ressort.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
DARLAC.

Circulaire et avis furent communiqués au maire de Nice, mais ils demeurèrent lettre morte. M. Sauvan, qui se qualifie cependant de radical, pense qu'il était bon de se méfier, par des complaisances fructueuses, l'appui et les sympathies des cléricaux. Il laisse donc les congrégations de Cimiez et de Saint-Barthélemy, les paroisses de Saint-Pierre, de Saint-Hoch et quelques autres continuer à percevoir des droits dont le budget communal aurait dû profiter. Il



Les édifices
DANS LES ALPES-MARITIMES

L'amendement David. — Une vieilleque-
relle. — Lois locales et lois françaises.
— L'avis du Conseil d'Etat.

Legal des édifices paroissiaux et des cimé-
tières, que l'Etat a fait passer en 1896, le
roi de la France, par un décret et titre
sur les lieux territoriaux, que l'Etat a
proclamé par un décret et titre

V La laïcité en France depuis 1905

La laïcité au défi du XXI^e siècle

Dans une France où le pluralisme culturel et religieux est devenu une évidence, la laïcité retrouve une actualité dans un contexte français plus sensible. De nouveaux mouvements religieux sont apparus et la loi du 12 juin 2001 renforce la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.



La réaction des élus locaux face au vote de la loi interdisant les signes religieux. Nice-Matin, 11 février 2004. Arch. dép. Alpes-Maritimes, PR 1060.

Dans le même temps, le débat, fortement médiatisé depuis 1989, sur le port de signes religieux, en particulier le voile islamique, fait rage. Une loi est finalement votée le 15 mars 2004 interdisant tout port de signes religieux dans les établissements de l'enseignement public. Enfin, depuis 2013, la Charte de la laïcité s'applique dans les écoles de la République afin de favoriser le vivre-ensemble.

Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République
Décembre 2003
PRÉAMBULE

La République française s'est construite autour de la laïcité. Tous les États démocratiques respectent la liberté de conscience et le principe de non-discrimination ; ils connaissent des formes diverses de distinction entre politique et religieux ou spirituel. Mais la France a érigé la laïcité au rang de valeur fondatrice. Celle-ci fait aujourd'hui dans notre pays l'objet d'un large consensus : chacun s'en réclame. Derrière le même mot, existent pourtant des différences d'approche qui en voient la signification et la portée. Dans un contexte de tensions et de remises en cause, il importe donc d'en dégager les principes vivants.

La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain, repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique. La liberté de conscience permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse. L'égalité en droit prohibe toute discrimination ou contrainte et l'État ne privilégie aucune option. Enfin le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute immixtion dans le domaine spirituel ou religieux. La laïcité traduit ainsi une conception du bien commun. Pour que chaque citoyen puisse se reconnaître dans la République, elle serait le pouvoir politique à l'influence dominante de toute option spirituelle ou religieuse, afin de pouvoir vivre ensemble.

Cet idéal a été façonné par l'histoire. Ce n'est pas une valeur intertemporelle dictonnaire de la société et de ses mutations. Construite dans un dialogue permanent, la laïcité a permis d'établir progressivement, par-delà tout dogmatisme, les équilibres correspondant aux besoins de notre société.

Préambule de la commission Stasi sur l'application du principe de laïcité dans la République, 11 décembre 2003.

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Extrait de la loi du 15 mars 2004 relative au port de signes ou de tenues ostentatoires.

LA REPUBLIQUE EST LAIQUE

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

LE COLE EST LAIQUE

1. La République est laïque. Elle assure la liberté de conscience et le respect de toutes les croyances. Elle ne privilégie aucune religion.

2. La République est ouverte à tous. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

3. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

4. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

5. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

6. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

7. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

8. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

9. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

10. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

11. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

12. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

13. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

14. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

15. La République est laïque. Elle ne favorise aucune appartenance religieuse ou culturelle.

La Charte de la laïcité, 2013.

L'Info du jour

Comprendre la laïcité pour mieux la défendre

110 élèves, parents, élus et enseignants ont participé à une réunion de concertation sur la laïcité à l'école pour mieux la défendre.

Les jeunes se sont exprimés à travers leurs toiles

Les élèves ont exprimé leurs idées et leurs préoccupations à travers des œuvres d'art.

Comprendre la laïcité pour mieux la défendre, Nice-Matin, 10 décembre 2013. Arch. dép. Alpes-Maritimes, PR 1060.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années, les difficultés rencontrées dans les départements annexés à la France en 1860, sur le point de savoir à qui appartenaient non seulement les cimetières, mais encore les édifices et presbytères, qui tombent sous le régime de l'Etat, ont été résolues à leur satisfaction primitive en vertu du Concordat.

Bien que, à cette époque, les départements tout récemment créés par le territoire français, les communes rurales, appuyées par certains auteurs, ont pu présenter à être proposées à l'Etat, les communes qui partent ailleurs en France sont réputées propriétés communales, et elles se fondent sur la législation en vigueur en France.

La question a été soumise au Conseil d'Etat qui, par ses avis suivants :
Conseil d'Etat, qui sur le renvoi ordonné par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Cultes, a examiné la question de savoir quel est le régime légal des édifices paroissiaux et des cimetières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Voilà les dépêches du Ministre de l'Intérieur des 2 avril 1891 et 24 octobre 1896, et celle du Ministre des Cultes du 13 juin 1895 ;

Voilà les dépêches du Ministre des Affaires étrangères du 21 juillet 1896 ;

Je n'ai pas besoin, M. le Préfet, d'insister sur l'importance de cet avis, qui a été rendu par le Gouvernement, franchement en faveur des communes, le litige qui existait au sujet des anciens édifices paroissiaux et des cimetières. Vous voudrez bien le prendre en considération pour base de toutes les mesures auxquelles vous aurez procédé et tenir le tout à son exécution.

Je vous adresse en outre un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire pour le service tant de vos bureaux que de ceux des sous-préfectures de votre département. J'en transmets également le texte aux autorités diocésaines et aux parquets du ressort.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Justice et des Cultes,
G. Clémenceau

Circulaire et avis furent communiqués au maire de Nice. Le maire, dans un premier lettre morte, M. Sauvan, qui se qualifie cependant de radical, pensa qu'il était bon de se mêger. Ce n'est pas une valeur intertemporelle dictonnaire de la société et de ses mutations. Construite dans un dialogue permanent, la laïcité a permis d'établir progressivement, par-delà tout dogmatisme, les équilibres correspondant aux besoins de notre société.

